

GE_GERICHTE ACPR/753/2021 vom 11. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_753_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/753/2021 du 11 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/753/2021 del 11 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Se pose toutefois la question de savoir s'il concerne une décision sujette à recours, respectivement si le recourant dispose de la qualité pour recourir. 2.2.1. Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84). Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La notion de préjudice juridique n'est pas différente du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique, à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. L'existence d'un tel préjudice a été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée. En revanche, la possibilité théorique que des moyens de preuve soient détruits ou perdus ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2020 du 5 mars 2021 consid. 2.2 ; 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1). Hormis ces cas de figure, les décisions relatives à l'administration

- 8/12 - P/21653/2015 des preuves ou celles rejetant une réquisition de preuves ne causent généralement pas de préjudice irréparable, dès lors qu'il est possible de renouveler les griefs qui s'y rapportent jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_246/2021 du 14 mai 2021 consid. 2 ; 1B_384/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2 et 3.3 ; 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2). 2.2.2. L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit

subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.). 2.2.3. Les mémoires de recours doivent être motivés (cf. art. 385 et 396 CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP – et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable – si l'entrée en matière présuppose la réalisation de cette condition –, notamment lorsque ces éléments ne sont pas d'emblée évidents (arrêts du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 ; 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, la décision querellée refuse d'ordonner la production des accords passés entre les parties plaignantes et le "tiers-financier", faute de pertinence. Cette décision fait suite à la missive du recourant du 1er juillet 2021, qui demandait expressément la production de la documentation en question. On se trouve donc manifestement face à une décision qui rejette une réquisition de preuve, à l'encontre de laquelle un recours n'est admissible qu'aux conditions (restrictives) de l'art. 394 let. b CPP. Le recourant ne consacre aucune ligne de ces écritures à cette disposition. En particulier, il ne prétend pas que sa demande de production de pièces ne pourrait pas être renouvelée au cours des débats de première instance (art. 318 al. 2, 3ème phrase et 331 al. 2 et 3 CPP). Il n'allègue pas non plus que les moyens de preuve concernés risqueraient d'être détruits dans l'intervalle, étant rappelé qu'une simple possibilité

- 9/12 - P/21653/2015 théorique ne suffit pas. Un tel risque de destruction ne ressort pas d'emblée du dossier. En définitive, le recourant échoue à démontrer l'existence d'un préjudice juridique, respectivement irréparable, qui commanderait que cette question soit tranchée immédiatement. Dans cette mesure, son recours s'avère irrecevable.

E. 2.4

Il ne doit pas en aller autrement en tant que le recours porte sur l'admissibilité de principe du "tiers-financier". En effet, les divers arguments que le recourant développe à cet égard ne permettent pas de retenir qu'il disposerait d'un intérêt juridique (art. 382 al. 1 CPP) à obtenir l'annulation de la décision querellée sur ce point. Tout d'abord, la Chambre de céans a déjà jugé, dans son arrêt du 25 novembre 2019, que la question d'un éventuel conflit d'intérêts frappant les conseils des parties plaignantes ne causait aucune atteinte directe et juridique au recourant. Elle a notamment considéré que le fait que ce "tiers-financier" soit en réalité G_____, défendu par le même conseil que celui des parties plaignantes et avec lequel le recourant se trouvait en litige, ne changerait rien au caractère indirect de l'atteinte subie par ce dernier, qui ne venait ni péjorer sa position dans la procédure, ni entraver ses droits de partie. Ce raisonnement est encore valable aujourd'hui et aucun des éléments mis en exergue par le recourant ne permet de le remettre en cause. Ainsi, ce dernier ne saurait se prévaloir une nouvelle fois d'un conflit d'intérêts – qu'il qualifie lui-même d'"éventuel" – dès lors que cet argument a déjà été écarté dans l'arrêt précité. Par ailleurs, il a déjà été rappelé au recourant, par deux fois (ACPR/302/2018 et ACPR/928/2019), que l'éventuelle utilisation des pièces de la procédure à des fins étrangères à celle-ci pouvait justifier

certaines restrictions du droit des parties plaignantes de consulter le dossier, mais que cette question devait d'abord être soumise au Ministère public (art. 102 CPP). À nouveau, tel n'est pas l'objet du présent litige, tout comme d'ailleurs l'hypothétique motif de récusation (art. 56 CPP) de la Procureure ou toute autre personne chargée de l'instruction en raison de relations entretenues avec ce "tiers-financier". Ensuite, et pour peu qu'on le comprenne, l'argument lié à la possibilité de demander des dommages-intérêts aux parties plaignantes au terme de la procédure pénale ainsi qu'à la solvabilité de ces dernières ne suffit pas à fonder un intérêt juridique actuel à l'annulation de la décision entreprise. Le recourant estime aussi que le "tiers-financier" aurait abusé de la position des parties plaignantes, en poussant celles-ci à déposer plainte pénale contre lui puis, tout récemment, à demander sa réincarcération. À cet égard, force est de constater que les courriers par lesquelles les plaignants ont demandé la révocation des mesures de substitution n'ont causé aucun préjudice juridique au recourant, puisqu'ils ont été

- 10/12 - P/21653/2015 ignorés par le TMC et que le Ministère public y a répondu par la négative, rappelant – à juste titre (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15f et 19 ad art. 237) – que l'intervention de la partie plaignante n'était pas requise en matière de détention et/ou de mesures de substitution. On ne saurait donc y voir une quelconque complication de la procédure ou même de "grosses pressions", étant du reste rappelé que les mesures de substitution en question ont, en définitive, été prolongées pour une période de six mois. Dans ces conditions, le recourant, prévenu, n'a pas d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à demander qu'il soit fait interdiction aux parties plaignantes d'accepter que leurs frais de défense soient pris en charge par un tiers. Le fait qu'il s'agisse d'un cas unique ou d'une question juridique de principe ne le dispensait pas de rendre vraisemblable son intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision querellée, sauf à admettre que les tribunaux puissent prendre des décisions à caractère théorique. Enfin, les considérations générales sur l'équité de la procédure ne suffisent pas non plus à admettre la qualité pour agir. Il s'ensuit que sur ce point également, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/21653/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.